



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la septième session
du Comité conjoint OIT/UNESCO
d'experts sur l'application de la
recommandation concernant la condition
du personnel enseignant: implications
pour les activités de suivi de l'OIT**

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) a tenu sa septième session au siège de l'OIT à Genève du 11 au 15 septembre 2000. Comme par le passé, le rapport du comité conjoint¹ est soumis à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail pour examen, en même temps qu'un document du Bureau². Certaines des principales questions examinées par le comité conjoint, et en particulier ses recommandations en vue des activités de suivi de l'OIT, menées séparément ou conjointement avec l'UNESCO, sont énumérées ci-dessous.

**La condition des enseignants
et les recommandations de 1966
et de 1997: principales questions
abordées à la septième session**

2. Les principaux thèmes abordés dans le rapport qui portent sur les grands domaines d'intérêt de l'OIT sont les suivants:
 - a) emploi, carrière et condition (paragr. 59-75);
 - b) le dialogue social dans l'éducation (paragr. 76-82);
 - c) formation et perfectionnement des enseignants (paragr. 83-93);

¹ Document CEART/7/2000/10.

² Document GB.280/LILS/10.

- d) l'incidence du VIH-SIDA sur le personnel enseignant et les structures de l'enseignement (paragr. 64 a), 87-88, 92-93);
- e) enjeux de la formation permanente et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la profession enseignante (paragr. 94-105);
- f) questions prioritaires concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur, surtout en ce qui concerne les libertés académiques et le régime de la permanence (paragr. 106-114 et annexe 3).

Conclusions et recommandations en vue de l'action de l'OIT et de l'UNESCO

3. Conscient du caractère limité des ressources de l'OIT et de l'UNESCO, le comité conjoint a recommandé un nombre restreint d'activités prioritaires à entreprendre par les deux organisations dans le cadre de leur mandat:
- a) réaliser une étude de premier plan sur le dialogue social dans le domaine de l'éducation, en mettant particulièrement l'accent sur la participation et la consultation des enseignants et de leurs associations pour divers types de réforme pédagogique. Cette étude viserait à lutter contre l'absence d'informations actuellement quasi générale sur l'existence même de cet élément clé de la planification de l'éducation et du processus de réforme et contre l'ignorance des normes internationales du travail applicables citées dans les recommandations de 1966 et de 1997 (paragr. 82 et 126);
 - b) l'UNESCO doit entreprendre une étude sur les libertés académiques en étroite coopération avec le BIT et en liaison avec une étude réalisée par celle-ci sur les structures d'emploi dans l'enseignement supérieur du point de vue particulier du régime de la permanence (paragr. 108-114, 124 et annexe 3);
 - c) entreprendre des recherches permanentes pour l'adoption d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs appropriés sur le personnel enseignant, y compris en réunissant un groupe de travail conjoint UNESCO/OIT sur l'élaboration de statistiques relatives à l'enseignement supérieur, dans le cadre des travaux sur les indicateurs concernant les enseignants du primaire et du secondaire, déjà entrepris conjointement par l'Institut de statistique de l'UNESCO et le BIT (paragr. 49-51 et 127);
 - d) L'OIT et l'UNESCO doivent prévoir des informations sur la prévention du VIH-SIDA dans l'enseignement et la formation, sous forme de directives internationales et de conseils de caractère pratique aux Etats Membres, et faire comprendre qu'une éducation préventive appropriée doit faire partie intégrante de tous les programmes de préparation et de formation des enseignants (paragr. 92-93 et 125);
 - e) l'UNESCO et l'OIT doivent établir conjointement des principes directeurs internationaux applicables à la formation des enseignants, qui viseraient, entre autres, à persuader les ministères compétents de s'inspirer des définitions et dispositions clés des deux recommandations pour mettre en place la formation des enseignants (paragr. 34-35 et 128);
 - f) l'élaboration de documents promotionnels sur les recommandations et sur le travail du comité conjoint sous forme imprimée et sous forme électronique (paragr. 24, 38, 119 et 129-131).

- 4. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de prier le Directeur général de prendre en considération, en consultation s'il y a lieu avec le Directeur général de l'UNESCO, les propositions du comité conjoint en vue d'une action future de l'OIT et de l'UNESCO contenues dans les paragraphes correspondants de son rapport, notamment les paragraphes 124-131, pour la planification et la mise en œuvre des activités futures de l'OIT, en tenant dûment compte des ressources disponibles.***

Genève, le 15 février 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 4.